

[REDACTED]

AT

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

14.200/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 17 novembre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte déposée contre le Ministère des Travaux Publics en raison du fait qu'au carrefour dit "Notre Dame au Bois" à Auderghem au croisement des routes Bruxelles/Arlon et Bruxelles/Waterloo deux panneaux de la firme Vanhout à qui ont été confiés les travaux de construction d'un souterrain ont été apposés en néerlandais seulement.

Aucune réponse de votre part n'étant parvenue à la C.P.C.L. lors de l'enquête concernant les faits allégués, la situation incriminée est considérée comme étant exacte.

Par conséquent, la firme Vanhout agissant en tant que collaborateur d'un service public est soumise aux présentes lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, conformément à l'article 1, § 1^{er}, 2^o de ces lois linguistiques.

./..

La plainte est déclarée recevable et fondée puisqu'en vertu de l'article 40, al. 2 des L.L.C., les avis et communications faits directement au public par un service central en l'occurrence les panneaux apposés par la firme Vanhout chargée d'une mission par les Travaux Publics doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Une copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

